

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24875

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE le 9 juin 1988, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique des régions du Québec approuvée par le décret n<sup>o</sup> 844-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988;

ATTENDU QUE le 26 septembre 1990, le Conseil des ministres approuvait dans le cadre de cette entente le Programme de soutien aux infrastructures d'accueil des entreprises dans les régions de ressources;

ATTENDU QUE le 12 février 1991, le Conseil du trésor approuvait les normes de ce programme;

ATTENDU QUE l'entreprise Senco a implanté une scierie de bois feuillus dans la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec et en particulier pour la Ville de Senneterre, notamment par l'investissement de 5 700 000 \$ et la création de 90 emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert la mise en place d'infrastructures municipales dans la zone industrielle de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre a demandé une aide financière gouvernementale pour la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée du Sous-comité de gestion des régions de ressources tenue les 27 et 29 avril 1994, le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dut refuser, contraint par la réduction de l'enveloppe fédérale allouée au Programme, de participer au financement du projet d'infrastructures à Senneterre;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1994, le Conseil du trésor autorisait le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à financer seul un certain nombre de projets d'infrastructures, jusqu'à épuisement de l'enveloppe québécoise de ce programme, sous réserve de disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a obtenu les disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit autorisée une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ à la Ville de Senneterre pour la réalisation des travaux d'infrastructures nécessités par l'implantation de la scierie Senco, conformément aux termes et conditions stipulés par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour les projets d'infrastructures municipales inscrits au Programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24876

Gouvernement du Québec

### **Décret 32-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ en faveur de La Compagnie Nalpac par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE La Compagnie Nalpac, fabricant de textiles, projette l'augmentation de sa capacité de production;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 novembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à La Compagnie Nalpac un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner supérieurs à 2 500 000 \$ relatifs à cette aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24877

Gouvernement du Québec

### **Décret 33-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT monsieur Pierre Coulombe, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Coulombe a été nommé président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 247-91 du 27 février 1991, modifié par le décret 594-92 du 15 avril 1992,

pour un mandat venant à expiration le 2 juin 1996, qu'il quitte ses fonctions le 16 février 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'à la suite du départ le 16 février 1996 de monsieur Pierre Coulombe comme président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ce centre lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à sept mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24878

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-96, 10 janvier 1996**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 édicté par l'article 1 de cette loi, les prévisions budgétaires de l'Office des professions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles: